



# STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

OCT 2021

MC EL



## I – Création

Il est constitué, par les adhérent/e/s aux présents Statuts, l'organisation régionale ayant pour nom "Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes", régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990. Cette organisation est la représentante régionale du parti politique national "Europe Écologie Les Verts".

Le nom "Europe Écologie Les Verts" s'applique sauf dispositions particulières validées par le Conseil Fédéral.

L'organisation et les instances nationales du parti politique "Europe Écologie Les Verts" sont définies par les Statuts nationaux de "Europe Écologie Les Verts" et par leur Règlement Intérieur.

## II – Composition d'Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes

Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes est composée de tou/te/s les adhérent/e/s

qui résident sur le territoire de la région EELV concernée.

## III – Les buts

Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes a pour but :

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre de Europe Écologie Les Verts dans la région ne soit pas dénaturée ;
- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle,
- de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux étapes de transition indispensables ;
- d'agir dans tous les domaines relevant

de l'écologie.

Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes se réfère également aux textes fondamentaux nationaux d'Europe Écologie Les Verts qu'elle reconnaît comme siens.

L'organisation régionale Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes est responsable du respect des Statuts et des droits des adhérent/e/s d'Europe Écologie Les Verts dans sa région. Elle est à ce titre l'autorité de contrôle de la régularité des activités des Groupes Locaux.

## IV – Siège social

Le siège social est fixé au 08 rue Jean Gay 69007 Lyon.

Il pourra être transféré par décision du Conseil Politique Régional d'Europe Ecologie les Verts Rhône-Alpes.

## V – Les ressources

Les ressources d'Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes sont :

- les cotisations des adhérent/e/s, au-delà de la part fédérale ;
- les cotisations des élu/e/s régionaux/ales et des autres collectivités territoriales ;
- les versements venant d'Europe Écologie

- Les Verts, parti politique national ;
- les fonds collectés par l'association de financement de l'organisation régionale d'Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

## VI – Organisation

L'administration régionale d'Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes est tenue par le Bureau Exécutif Régional. Il est l'interlocuteur des instances nationales. Europe Écologie Les Verts, structure fédérale, orga-

nisée régionalement a donc des représentant/e/s légaux/ales à deux niveaux : le/la Secrétaire National/e au plan national, le/la Secrétaire Régional/e au plan régional et infrarégional.

## VII – Modalités d'adhésion

Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes est constituée de membres individuels adhérant simultanément et exclusivement à l'organisation nationale d'Europe Écologie Les Verts et à Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes.

Un/e adhérent/e ne peut être rattaché/e qu'à un seul Groupe Local, qui dépend de son lieu d'habitation, de travail ou d'inscription sur les listes électorales. Une dérogation motivée peut être accordée par le Conseil Politique Régional ou le Bureau Exécutif Régional.

La demande d'adhésion, immédiatement portée à la connaissance du Groupe local pour avis est instruite par l'instance administrative régionale. Cette instruction suit les recommandations d'un protocole défini par le Bureau Exécutif National ; ainsi, en cas de problème, il pourra être procédé à des vérifications en demandant la production de justificatifs, en contrôlant le caractère individuel du mode de paiement, en convoquant éventuellement la personne concernée. Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé ; une autorisation de prélèvement ou un virement automatique fractionné sont admis. Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire, un mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence sert de justificatif. Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par internet.

L'acceptation ou le refus motivé de l'adhésion

est formulé par le Conseil Politique Régional, ou le Bureau Exécutif Régional sur délégation du Conseil Politique Régional.

Sont acceptées toutes les adhésions qui n'ont pas donné lieu à un refus motivé voté par la majorité qualifiée suivante :

- ▶ à 50 % des votant/e/s (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 50 % des votant/e/s – total des oui, non, votes blancs) ;
- ▶ et à 60 % des exprimés (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 60 % des exprimés – total des oui et des non).

Le refus par une personne élue de rejoindre le groupe auquel appartiennent les élu/es d'Europe Écologie – Les Verts peut être considéré par l'instance régionale comme un motif de refus d'adhésion.

L'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande par le Secrétariat Régional (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à 10 semaines). La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée. Pour un supplément d'information, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois. Le/la nouvel/le adhérent/e a le droit de vote dès que l'adhésion devient

quis pour constituer et faire perdurer un groupe local. Le Conseil Politique Régional qui valide la carte des périmètres de groupes locaux peut adapter ce seuil en fonction des réalités territoriales. Les groupes locaux ou les coordinations de

groupes locaux disposent d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe allouée par le Conseil Politique Régional. Ces dépenses sont réglées selon les modalités définies par le Conseil Politique Régional.

## XI – Congrès Régional

Le Congrès Régional, qui réunit tout/es les adhérent/es en droit de voter, est l'instance souveraine de Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes. Il se réunit tous les deux ans.

Entre deux Congrès régionaux, le Conseil Politique Régional ou les adhérent/e/s peuvent convoquer un Congrès Régional extraordinaire, à la demande d'au moins 30% des adhérent/e/s ou de 60% des membres du Conseil Politique Régional (la demande étant inscrite sur l'ordre du jour proposé sur la convocation). Dans le cas où cette demande émane des adhérent/e/s, elle ne peut pas intervenir à moins de 3 mois du dernier Congrès Régional. Le Congrès Régional fixe l'orientation politique générale d'Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote des adhérent/e/s. Il désigne ses représentant/e/s au Conseil Politique Régional au scrutin de liste paritaire à la proportionnelle. Pour tout Congrès Régional d'Europe Écologie Les

Verts de Rhône-Alpes, les convocations sont établies par le Bureau Exécutif Régional et adressées aux adhérent/e/s au moins trois semaines avant la tenue de ce Congrès. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du Congrès, les textes qui seront débattus et votés. Les adhérent/e/s empêché/e/s peuvent remettre une procuration à l'adhérent/e de leur choix ; nul/le adhérent/e ne peut porter plus d'un mandat.

Pour être valide, une procuration ne doit pas être en blanc. Elle doit comporter le nom de la/ du mandant/e et le nom de la/du mandataire à jour de cotisation. Le/la mandataire peut la transmettre à un/e autre adhérent/e à jour de cotisation s'il/elle en possède déjà une.

Pour certains points précis de l'ordre du jour du Congrès Régional, le Conseil Politique Régional pourra procéder à un vote par correspondance.

## XII – Organisation financière d'Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes

Le Trésorier Régional administre les comptes d'Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes et gère le budget voté par le Conseil Politique Régional. Chaque année, il établit le bilan comptable d'Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes conformément aux demandes du/de la Trésorier/e National/e d'Europe Écologie Les Verts. Il consolide également les comptes de toutes les structures infrarégionales d'Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes selon les modalités définies ci-après.

La Trésorerie Régionale doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au Conseil Politique Régional. Elle doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la Trésorerie Nationale d'Europe Écologie Les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un/e expert-comptable choisi/e et financé/e par la région. Toute structure infrarégionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire

effective au jour de l'approbation du Conseil Politique Régional ou de l'expiration du délai d'instruction sauf pour les votes de désignations aux fonctions internes, les votes concernant les stratégies électorales et les votes de désignation des candidat-es aux

élections externes pour lesquels le/la nouvel/le adhérent/e acquiert le droit de vote après un délai de 3 mois qui court à compter du jour de l'approbation du Conseil politique régional ou de l'expiration du délai d'instruction..

## VIII – Entrisme

En cas de tentative d'entrisme (action coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs, à ne pas confondre avec l'entrée simultanée de personnes participant à un travail militant collectif et l'exprimant chacun individuellement) initiée par une personne ou menée par un groupe, les Bureaux Exécutifs

Régional et/ou National peuvent suspendre tout processus d'adhésion des membres de ce groupe, jusqu'au résultat d'une enquête qu'ils mèneront en collaboration avec le Conseil Statutaire. Une fois l'instruction terminée, les résultats des travaux de cette enquête seront présentés pour décision au Conseil Fédéral.

## IX – Perte de la qualité d'adhérent/e

Conformément à l'article 20 des Statuts nationaux d'Europe Écologie Les Verts, la qualité de membre se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion temporaire ou définitive. Le Bureau Exécutif d'Europe Écologie Les Verts dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre d'Europe Écologie Les Verts. Le Conseil Politique Régional de sa région d'adhésion devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive. Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un/e adhérent/e, cette personne est invitée, dans un délai préalable

d'une semaine au moins, par lettre motivée, recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil Politique Régional et la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits.

L'exclusion temporaire peut-être prononcée par le Conseil Politique Régional ou le Bureau Exécutif Régional de façon immédiate pour faute grave. Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum. L'adhérent/e en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le Conseil Politique Régional. Un recours est possible auprès des instances nationales (Conseil Fédéral, Conseil Statutaire).

## X – L'organisation infrarégionale

Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes est organisée localement sous forme de Groupes Locaux. Ces groupes ne peuvent disposer de statuts contradictoires aux statuts nationaux et régionaux, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'adhésion, et plus généralement le statut de l'adhérente/ adhérent.

de décision contraire aux instances régionales, elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale. L'organisation infrarégionale est agréée par le Conseil Politique Régional, son bon fonctionnement relève de son administration.

Les structures locales ne peuvent prendre

Un seuil minimal de 5 adhérent-e-s est re-

ses choix de dépenses) et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.

Le Conseil Politique Régional élit, parmi les adhérent/e/s depuis un an au moins, deux Commissaires Financier/e/s chargé/e/s de

### XIII – Conseil Politique Régional

Le Conseil Politique Régional est l'organe décisionnel principal entre deux Congrès.

Sauf exceptions spécifiées dans les statuts nationaux et régionaux, il prend ses décisions selon la règle commune de la majorité qualifiée :

► à 50 % des votant/e/s (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 50 % des votant/e/s – total des oui, non, votes blancs) ;

► et à 60 % des exprimés (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 60 % des exprimés – total des oui et des non).

Le nombre total de membres du Conseil Politique Régional avec voix délibérative est de trente-quatre. Le Règlement Intérieur Régional précise les éventuelles modalités permettant de garantir sa parité globale.

Le Conseil Politique Régional se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif Régional ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est composé de trois collèges avec voix délibérative :

Le premier collège des adhérents tirés au sort composé de 2 membres.

Le deuxième collège des adhérents élus en Congrès Régional de 16 membres.

Le troisième collège des adhérents représentants des Groupes Locaux comporte 16 membres.

A ces trois collèges à voix délibérative s'ajoute un collège de coopérateurs à voix consultative qui est composé de 4 membres.

contrôler les comptes et de suivre les versements d'élus/e/s. Les Commissaires sont chargé/e/s de dresser un rapport annuel spécial, intégrant compte de résultat et bilan comptable, présenté au Conseil Politique Régional. Ces rapports devront également être présentés lors de chaque Congrès Régional.

#### Premier collège des adhérent/es tirés au sort :

Les adhérent/es sont tirés au sort sur la base du volontariat. Leur candidature est enregistrée en Congrès Régional décentralisé. Nul ne peut être candidat dans ce collège s'il est candidat dans le collège des adhérents élus en Congrès Régional. Le tirage au sort est réalisé en Congrès Régional, de manière séparée entre les candidatures hommes et femmes pour parvenir à la parité dans ce collège.

#### Deuxième collège des adhérents élus en Congrès Régional :

Ils sont élus sur la base d'un vote sur des listes paritaires à la proportionnelle au plus fort reste avec possibilité de réordonnement selon les modalités communes de désignations de candidats en interne du mouvement.

#### Troisième collège des adhérents représentants des Groupes Locaux :

Chaque Groupe Local peut prétendre à un siège au Conseil Politique Régional. Si le nombre de sièges à pourvoir excède le nombre de Groupes Locaux, le reste est réparti à la proportionnelle au plus fort reste du nombre d'adhérents de chaque Groupe Local. Dans le cas contraire où le nombre de Groupes Locaux excède le nombre de sièges, l'attribution des sièges se fait par ordre décroissant du nombre d'adhérents de chaque groupe. Pour éviter que des groupes ne soient pas représentés au Conseil Politique Régional, deux ou plusieurs groupes

limitrophes peuvent se réunir librement pour demander à organiser collectivement le Congrès Régional décentralisé et obtenir un représentant commun au Conseil Politique Régional. Cette proposition de regroupement doit être agréée par le Conseil Politique Régional dans le cadre de la préparation du Congrès Régional.

Le renouvellement des représentants des groupes locaux en cours de mandat suite à une démission ou une radiation se fait selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur Régional.

Le nombre des adhérents représentants des Groupes Locaux est identique à celui du deuxième collège élu au scrutin de liste en Congrès Régional. Leur élection se fait selon les modalités communes de désignations de candidats en interne du

#### **XIV – Bureau Exécutif Régional**

Le Bureau Exécutif Régional met en œuvre les décisions du Congrès Régional et du Conseil Politique Régional dans le cadre de l'orientation politique du mouvement.

Le Bureau Exécutif Régional ne peut comporter plus du quart de ses membres qui soient conseillers régionaux.

Les collaborateurs-trices d'élus-e-s au Conseil Régional sont pris en compte de la même manière que les élus-eux-mêmes.

Le Bureau Exécutif Régional est paritaire. Il comprend au minimum 4 membres obligatoires (un/e Secrétaire régional/e, deux porte-paroles (un homme et une femme), un Trésorier/e Régional/e) et éventuellement des membres supplémentaires au nombre maximum de 5. Les membres du Bureau Exécutif Régional sont élus par le Conseil Politique Régional parmi ses membres. En cas de vacance de sièges au Bureau Exécutif Régional, le Conseil Politique Régional peut pourvoir à leur remplacement.

mouvement. Cette élection a lieu lors de la première étape du Congrès Régional qui s'effectue de façon décentralisée (dans le mois qui précède la tenue du Congrès Régional) au niveau de chaque Groupe Local (ou regroupement de Groupes Locaux) se réunissant en Assemblée Générale.

#### **Collège des coopérateurs à voix consultative :**

Les membres du Réseau Coopératif d'une région désignent librement leurs représentants. S'il n'existe pas de cadre permettant aux membres du Réseau Coopératif régional de désigner des représentants légitimes, le Conseil Politique Régional organise un appel à candidatures et il désigne les membres du Réseau Coopératif régional par tirage au sort dans deux collèges ("femme" et "homme").

Les membres du Bureau Exécutif Régional sont révocables à tout moment par le Conseil Politique Régional à une majorité qualifiée de 60%.

Les membres du Bureau Exécutif Régional sont élu/e/s par le Conseil Politique Régional à l'occasion de sa première réunion.

Lorsque le mandat d'un/e membre du Bureau Exécutif Régional prend fin (démission, révocation, vacance, ...), son remplacement est organisé par le Conseil Politique Régional à la proportionnelle des résultats des votes du dernier Congrès Régional.

Le BER prend ses décisions selon la règle commune de la majorité qualifiée :

- ▶ à 50 % des votant/e/s (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 50 % des votant/e/s – total des oui, non, votes blancs) ;
- ▶ et à 60 % des exprimés (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 60 % des

exprimés – total des oui et des non).

## **XV – Expression politique publique au nom du mouvement**

Le Secrétaire et les Porte-parole régionaux sont collectivement responsables de la communication d'Europe Écologie Les Verts sur l'ensemble du territoire régional : ils assurent l'expression régionale, ils veillent à la cohérence collective et au respect de la subsidiarité entre les 3 niveaux : national, régional et local. Les responsables portant

la parole des Groupes Locaux et des coordinations de Groupes Locaux communiquent sur les sujets locaux relevant de leurs périmètres. Les élu/e/s externes communiquent dans le champ des compétences de leur mandat et de leur périmètre en veillant à respecter la cohérence du mouvement.

## **XVI – Association de financement**

Une association régionale de financement d'Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes est créée. Elle doit être reconnue et déclarée par Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes ainsi que par le parti politique "Europe Écologie Les Verts". Cette association doit être agréée par la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques. Son but est de collecter toutes les recettes destinées à Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes et de les reverser in-

tégralement (hormis les frais de gestion) à la Trésorerie Régionale d'Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes. Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au/à la Trésorier/e d'Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux Statuts Régionaux.

## **XVII – Conférence des régions**

Les secrétaires régionaux/ales forment la conférence des régions. Celle-ci se réunit au moins trois fois par an. Elle travaille en collaboration avec les instances nationales à la mise en œuvre des actions et campagnes thématiques et électorales décidées par le mouvement, en mutualisant leurs réflexions, leurs expériences et leurs moyens.

La Conférence des régions peut engager les exécutifs régionaux, à la différence des regroupements des trésorier/es, délégué/es aux élections ou autres responsables régionaux/ales qui sont des lieux de concertation. Les CPR restent maîtres des décisions relevant de leurs compétences.

Sous la responsabilité du/de la trésorier/e national/e, les trésorier/es régionaux/ales se

réunissent régulièrement pour le suivi des budgets régionaux.

Les Secrétaires Régionaux/ales sont présent/e/s au Conseil Fédéral avec voix consultative et portent à la connaissance du Conseil Fédéral les réalités et les positions régionales conjointement avec les membres du Conseil Fédéral élu/e/s au niveau régional. Les Secrétaires Régionaux mandatent au Conseil d'Orientation Politique, une délégation de deux d'entre eux/elles, suivant la procédure de leur choix. Les régions sont consultées par le Bureau Exécutif ou le Bureau du Conseil Fédéral, pour les actions et projets devant être déclinés régionalement par l'ensemble du mouvement, soit par les Conseils Politiques Régionaux, soit en cas d'urgence par les responsables régionaux.

## XVIII – Référendum d’initiative militante

Conformément à l’article 50 des Statuts, un Groupe Local ou une coordination de Groupes Locaux peut porter un texte de nature juridique ou politique pour qu’il fasse l’objet d’un référendum d’initiative militante. Toute demande d’organisation d’un référendum d’initiative militante adoptée en Assemblée générale par un Groupe Local et déposée au Secrétariat Régional par un/e mandataire, donne droit pour ce dernier à la publication d’un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d’adhérent/e/s. Cette publication doit comporter le texte soumis à référendum, l’adresse du/de la mandataire et la liste des premier/ère/s signataires. L’ensemble est limité à 2500 signes et communiqué à tou/te/s les adhérent/e/s dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par le/la mandataire du projet dans un délai de deux mois. En cas de succès de la collecte, avec un seuil minimal de 20% des adhérent/e/s de la région, le/la mandataire dépose les signatures auprès du Bureau Exécutif Régional. Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à référendum, les dates d’ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dé-

pouillement public. Le scrutin a lieu par correspondance. Sont joints, dans l’envoi, à la motion référendaire des contributions selon les modalités définies par la région. Le scrutin dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote : “oui”, “non”, “vote blanc”, “refus de vote”. Les résultats du vote sont publiés à l’issue du dépouillement. Les signataires et les électeur/trice/s sont les adhérent/e/s à jour de cotisation au moment où ils signent ou votent. Les majorités requises pour l’adoption d’un texte par référendum sont celles requises en Congrès pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérent/e/s ayant participé au vote par correspondance qui constituent les “présent/e/s ou représenté/e/s”. Un même projet de référendum ne peut donner lieu qu’à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire dans la mesure où les éventuelles modifications budgétaires qu’il peut nécessiter ont été soumises au référendum. À défaut, c’est au Conseil Politique Régional qu’il revient de décider des modifications budgétaires nécessaires.

## XIX – Règlement Intérieur Régional

Toutes les autres dispositions régionales sont incluses dans un Règlement Intérieur Régional. Elles ne peuvent être contraires aux Statuts de la région concernée, ni au Règlement Intérieur National. Dans le cas

où aucune disposition prévue dans les Statuts Régionaux ou dans le Règlement Intérieur Régional ne permet de résoudre le problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s’appliquent.

## XX – Conventions avec d’autres partis

Les Régions, sur proposition conjointe du Conseil Politique Régional et du Bureau Exécutif Régional, ainsi que par un vote en Assemblée régionale, peuvent passer des conventions avec d’autres partis visant à

établir des partenariats de long terme.

Ces conventions doivent obligatoirement spécifier :

- les règles de double appartenance ;
- le mode de désignation des candidat/e/s

aux différentes élections (au niveau local et régional) ;

- le mode de reversement des élu/e/s.

## XXI – Outils numériques régionaux

La région organise, en s'appuyant sur les outils mis à disposition par EELV, un système de discussions électronique au niveau de la région. Ce système est doté d'une

Ces conventions doivent être ratifiées par le Conseil Fédéral.

charte d'usage. Les instances régionales peuvent solliciter le Comité des Outils Numériques pour avis ou proposition sur cette charte.

## XXII – Dissolution

En cas de dissolution d'Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes, le solde positif sera remis au parti politique "Europe Écologie Les Verts". En cas de solde négatif, le

parti politique "Europe Écologie Les Verts" ne pourra être tenu pour responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

## XXIII – Tutelle

Le Bureau Exécutif peut décider de la mise sous tutelle pour des motifs graves mettant en cause l'intégrité du mouvement. Dans ce cas, le BE assure toutes les responsabilités et compétences de la région concernée.

La tutelle exercée peut être totale ou partielle (ne portant, par exemple, que sur la partie financière, la gestion du fichier ou autres). Cette décision du BE qui peut être prise en urgence est soumise à la validation du Conseil Fédéral. La tutelle est exercée par les membres du BE en charge des relations avec les régions. La levée de la tutelle est décidée par le BE puis validée par le

Conseil Fédéral.

Toute région peut décider de la mise sous tutelle d'une structure infra-régionale. Dans ce cas, le Bureau Exécutif Régional assure toutes les responsabilités et compétences de la structure concernée. La tutelle exercée peut être totale ou partielle. Cette décision du Bureau Exécutif Régional qui peut être prise en urgence est soumise à la validation du Conseil Politique Régional. La tutelle est exercée par des membres délégués du BER. La levée de la tutelle est décidée par le Bureau Exécutif Régional puis validée par le Conseil Politique Régional.

## XXIV – Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC)

### Rôle

Une Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits est créée dans chaque région. La Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits a un rôle de prévention des conflits et de conciliation au sein d'Europe Écologie Les Verts de la région.

La Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits instruit les dossiers en cas de litige et peut saisir le Conseil

Statutaire pour des dossiers qu'elle ne peut pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence.

Les membres des Commissions Régionales de Prévention et de Résolution des Conflits ont à la fois le droit et le devoir de se former à la médiation et à la résolution non-violente des conflits. La CRPRC fait une proposition de décision au Conseil Politique Régional.

## Composition et fonctionnement

Les membres de la CRPRC sont au nombre de 6. Ils/elles sont élu/e/s soit par le Congrès Régional soit par le Conseil Politique Régional et sont renouvelables par moitié. Il y a incompatibilité entre être membre de la CRPRC et membre du BER.

La durée de leur mandat, les conditions d'éligibilité et le rythme de renouvellement sont définis dans le Règlement Intérieur Régional. L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal. Le Règlement Intérieur Régional fixe le nombre maximal de représentant/e/s par Groupe Local ; par ailleurs, les candidatures doivent s'efforcer de représenter la diversité territoriale de la région. En cas de vacance de siège, le Conseil Politique Régional peut pourvoir au remplacement. Il faut être adhérent/e d'Europe Écologie Les Verts depuis au moins deux ans pour être membre de la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits.

Après avoir instruit le dossier, la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits remet ses conclusions au Conseil Politique Régional, qui est seul décisionnaire y compris dans les cas d'exclusion temporaire ou définitive.

### Saisine

La Commission Régionale de Prévention et

## XXV – Révision des Statuts et du Règlement Intérieur

Les Statuts sont modifiables à une majorité des 2/3 par un Congrès Régional ou par referendum. Le Règlement Intérieur est modifiable à une majorité de 60 % par un

de Résolution des Conflits peut être saisie par tout/e adhérent/e de la région ou par les instances locales ou régionales. Les saisines de la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits doivent être effectuées par écrit (remise en main propre, voie postale ou voie électronique). La Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits peut s'autosaisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer Europe Écologie Les Verts. Elle est tenue de motiver cette auto saisine devant le Conseil Politique Régional et de recueillir son avis conforme ou ses recommandations et réserves. Lorsque la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits est saisie d'une demande qui porte sur un Groupe Local auquel appartient l'un/e de ses membres, alors celui/celle-ci ne prend pas part à son instruction et à la prise de décision finale. En cas de problème urgent, la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits peut saisir le Conseil Politique Régional ou le Bureau Exécutif Régional en urgence. Les membres ou du Conseil Politique Régional effectuant une médiation se récuse pour les décisions ultérieures concernant cette médiation.

Congrès Régional ou par referendum, ou encore par le CPR pour une période transitoire allant jusqu'au prochain Congrès Régional.



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## article 1 – Le Groupe Local

Europe Écologie Les Verts de Rhône-Alpes est organisée localement sous forme de Groupes Locaux. Ces groupes ne peuvent disposer de statuts contradictoires aux Statuts nationaux et régionaux, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'adhésion, et plus généralement

le statut de l'adhérent/e. Les structures locales ne peuvent prendre de décision contraire aux instances régionales, elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale.

## article 2 – Existence des groupes locaux

L'organisation infra-régionale est agréée par le Congrès Régional ou le Conseil Politique Régional, son bon fonctionnement relève de son administration. Un seuil minimal de 5 adhérent/e/s est requis pour constituer et faire perdurer un Groupe Local. Le Conseil Politique Régional, qui valide la carte des périmètres de Groupes Locaux, peut adapter ce seuil en fonction des réalités territoriales. Le Groupe Local

doit correspondre à une unité géographique et politique. Son échelle minimale est celle de la commune, ou de la mairie d'arrondissement, sauf exception motivée et validée par le Conseil Politique Régional.

Si l'effectif des adhérents d'un groupe tombe en dessous de 5 adhérents, le Conseil Politique Régional peut prendre la décision de le rattacher à un ou des groupes contigus.

## article 3 – Coordination de Groupes Locaux

Une Coordination de Groupes locaux peut se former quand une majorité qualifiée des adhérent/e/s de chaque Groupe local concerné se prononce pour en faire partie. Cette majorité qualifiée requise dans chaque Groupe local est :

► à 50 % des votant/e/s (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 50 % des votant/e/s – total des oui, non, votes blancs) ;

► et à 60 % des exprimés (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 60 % des exprimés – total des oui et des non). Ce vote a lieu lors d'une Assemblée générale à

laquelle ont été convoqué/e/s tou/te/s les adhérent/e/s du Groupe local ; la proposition de coordination devant figurer à l'ordre du jour de cette convocation.

Après les votes de ces Assemblées générales, la demande de création de coordination est transmise au Conseil politique régional pour validation.

L'élection de l'équipe d'animation de la coordination des Groupes locaux s'effectue lors d'une Assemblée générale composée de l'ensemble des adhérent/e/s des Groupes locaux concernés.

## article 4 – Budget des groupes locaux

Le Conseil Politique Régional délibère chaque année à l'automne sur les enveloppes des Groupe Local de l'exercice à venir.

Le mode de calcul des enveloppes, qui tient

nécessairement compte de la solidarité entre les territoires, est adoptée par le Conseil Politique Régional en même temps que le budget prévisionnel. Il fait l'objet d'une simulation précise.



Les Groupes Locaux ou les coordinations de Groupes Locaux disposent d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe

## article 5 – Modalités de vote

### 5-1- Définition des collègues

Sont considérés :

- votes exprimés : le total des “oui” et des “non” (ou des “pour” et des “contre”).
- votants : le total des “oui”, “non”, “vote blanc”.

Le “vote blanc” est reconnu et comptabilisé.

Les refus de vote sont notés, mais ne sont pas intégrés au nombre des votants.

**inscrit/e/s** : l'ensemble des membres ayant le droit de voter, électeur/trice/s potentiel/le/s.

### 5-2- Prise de décisions

La majorité qualifiée pour la prise de décision des instances est à 50% des votant/e/s (le total des “oui” - ou des “pour” - doit être supérieur à 50% des votant/e/s - total des “oui”, “non”, “vote blanc”) et à 60% des exprimés (le total des “oui” - ou des “pour” - doit être supérieur à 60 % des ex-

## article 6 – Le Congrès Régional

### 6-1- Organisation

L'ordre du jour indique un horaire précis et détaillé pour chacun des points soumis au débat et au vote. Cet horaire est impératif et ne peut être modifié que par un vote du Congrès Régional.

Les motions d'orientation ou thématiques ne doivent pas dépasser un recto-verso de format A4, elles doivent être soutenues par au moins 1 % des adhérents de la région issus d'au moins 5 groupes locaux différents.

allouée par le Conseil Politique Régional. Ces dépenses sont réglées selon les modalités définies par le Conseil Politique Régional.

primés - total des “oui” et des “non”), sauf décision particulière de l'instance concernée.

Pour les Assemblées générales, la décision est prise pour une Assemblée générale à 50 % des votant/e/s. Le total des “oui” doit être supérieur à 50% des votant/e/s (total des “oui”, “non”, “votes blancs”).

### 5-3- Élection interne

Quelle que soit l'instance concernée, une majorité qualifiée de 60% des exprimés (“oui”, “non” et “votes blancs”) est nécessaire pour valider les candidatures et/ou scénarios de candidatures (les abstentions et “ne prend pas part au vote” n'étant pas considérées comme “exprimés”).

### 5-4- Élections externes

Pour toutes les élections, les votes de stratégie doivent avoir lieu avant la désignation des candidat/e/s.

### 6-2- Pouvoirs

En cas d'absence, tout/e adhérent/e peut se faire représenter lors des débats et votes du Congrès Régional par un/e autre adhérent/e à jour de cotisation.

Chaque adhérent/e participant au Congrès Régional ne peut avoir plus de un pouvoir de vote en plus du sien propre, soit un maximum de deux voix par personne.

Les seuls pouvoirs de votes recevables sont ceux établis par le Bureau Exécutif Régional. En cas de perte, le Secrétariat peut délivrer un duplicata.



## article 7 – Le Conseil Politique Régional

### 7-1- Candidatures individuelles tirées au sort :

Le nombre est de 2 (1 femme, 1 homme). Le tirage au sort est effectué entre des adhérents ayant fait acte de candidature par écrit s'ils ne sont pas présents. Le tirage au sort a lieu pendant le Congrès Régional.

### 7-2- Élection des membres du Conseil Politique Régional désigné/e/s par le Congrès Régional

Les motions régionales sont accompagnées d'une liste paritaire de candidat/es.

Pour être présentée au vote, une liste doit comporter un nombre de candidat/es au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Elle doit être adossée à une motion régionale. La motion et sa liste de candidat/es doivent être déposées auprès du Secrétariat du Congrès Régional au plus tard au moment de l'ouverture des travaux. La liste pourra éventuellement être complétée jusqu'à l'ouverture du vote.

Une liste peut comporter plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir, dans l'hypothèse de défections au sein de ce collège du Conseil Politique Régional.

La parité est établie par l'application de la règle d'Hondt, telle que décrite en annexe de ce Règlement Intérieur.

La composition du Conseil Politique Régional doit refléter la diversité du mouvement, en favorisant notamment la représentation des minorités ethniques, culturelles et sociales.

Les candidat/e/s aux élections internes sont désigné/e/s à la proportionnelle de liste – au plus fort reste – avec ordonnancement des candidat/e/s par les électeur/trice/s. Chaque liste est paritaire et présentée de manière ordonnancée mais chaque personne votant a

de surcroît la possibilité de modifier l'ordonnancement des candidat/e/s de la liste pour laquelle elle vote, en conservant strictement l'alternance homme / femme. Il est possible de modifier le genre de la tête de liste.

Le nombre d'élue/e/s de chaque liste sera déterminé par le calcul proportionnel tandis que le nom des élu/e/s de chaque liste sera déterminé suivant l'ordonnancement final issu du choix des électeur/trice/s pour chaque liste. Si un bulletin est déclaré nul en raison d'une erreur dans le choix d'ordonnancement, il n'est pas pris en compte pour l'ordonnancement mais est toutefois attribué à la liste concernée. La détermination de l'ordonnancement se fait par attribution de points aux candidat/e/s. La première personne d'une liste a autant de points que de noms figurant sur la liste, la deuxième un de moins, etc. La personne totalisant le plus grand nombre de points est donc désignée tête de liste puis les candidat/e/s alternent en fonction des genres et de la décroissance du total de points.

Les instances concernées calculent le nombre d'élue/e/s par la méthode du plus fort reste. Quelle que soit la méthode retenue, il doit être appliqué une règle d'ordonnancement permettant de respecter la parité. Tous les noms de la liste choisie devront être mentionnés et ordonnancés.

### 7-3- Élection des membres du Conseil Politique Régional désigné/e/s par les Groupes Locaux

#### 7-3-1- Regroupements de groupes locaux

Les groupes locaux peuvent être regroupés suivant des critères de proximité territoriale en vue de la désignation des représentants des groupes locaux au Conseil Politique

Régional. Ces regroupements doivent être validés par le Conseil Politique Régional.

En cas de vacance, le renouvellement des représentants des groupes locaux en cours de mandat se fait dans le même regroupement que lors de la désignation initiale.

### 7-3-2- Répartition des délégués des groupes locaux

La réunion du Conseil Politique Régional qui prépare le Congrès Régional adopte la répartition des représentants des groupes locaux entre les différents groupes locaux ou leurs regroupements de proximité.

Pour les Groupes Locaux ou regroupements de Groupes Locaux ayant un nombre impair de représentants, il est procédé à un tirage au sort régional des Groupes Locaux ou regroupements de Groupes Locaux devant apporter un représentant supplémentaire masculin et ceux devant apporter une représentante supplémentaire féminine. Ce tirage au sort se fait le même jour que celui où le Conseil Politique Régional adopte la répartition des représentants des Groupes Locaux

## article 8 – Le Bureau Exécutif Régional

### 8-1- Constitution

Le Bureau Exécutif Régional est désigné lors de la première réunion du Conseil Politique Régional.

La parité est établie si nécessaire par l'application de la règle d'Hondt, telle que décrite en annexe de ce Règlement Intérieur.

### 8-2- Secrétaire Régional/e

Le ou La Secrétaire Régional/e est obliga-

## article 9 – Composition de la CRPRC :

Les membres de la CRPRC sont élus pour 2 ans. La CRPRC est renouvelé par moitié tous les ans. Les membres sont élus par le Congrès Régional les années où le renouvellement coïncide avec le Congrès, par le

entre les différents Groupes Locaux ou leurs regroupements de proximité.

### 7-3-3- Suppléances

Le Groupe Local ou regroupement de Groupes Locaux peut décider de désigner un/e suppléant/e de même sexe pour chaque représentant/e au Conseil Politique Régional.

### 7-4- Perte de la qualité de membre :

Tout membre du Conseil Politique Régional absent à trois réunions consécutives du Conseil Politique Régional ou à 5 réunions depuis le début du mandat, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil Politique Régional. Son remplacement sera alors organisé par le Bureau conformément aux statuts.

### 7-5- Vacance

Le siège est déclaré vacant :

- s'il est constaté que le/la délégué/e/ élu/e/ a démissionné du Conseil Politique Régional ou perdu la qualité d'adhérent/e ;
- suite à l'application de l'article 7-4

toirement issu/e de la liste majoritaire (ou des listes majoritaires en cas d'alliance de plusieurs motions).

### 8-3- Révocation des membres

Les membres du Bureau Exécutif Régional sont élu/e/s par le Conseil Politique Régional. Ils/elles sont révocables à tout moment par le Conseil Politique Régional à une majorité qualifiée des 60 %.

Conseil Politique Régional les autres années.

La CRPRC doit être paritaire et ne peut comporter plus de 2 adhérent-e-s d'un même groupe local.

**Premier mandat :**

Après l'élection des 6 premiers membres, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer les 3 premiers membres (un homme et deux femmes ou bien deux hommes et

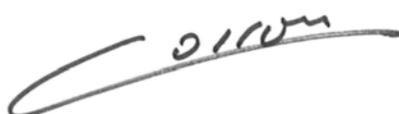
une femme) qui seront renouvelés au bout d'un an.

Il sera procédé de même si, suite à des démissions, la CRPCR doit être complétée par plus de 3 membres.

Emmanuel de Larminat



Monique Cassou



## Annexe : règle d'Hondt

La règle d'Hondt permet de répartir des places entre plusieurs listes et de donner en même temps l'ordre de ces places.

**Le principe :** dès qu'une liste a obtenu une place son score, pour les calculs qui suivent, est divisé par le nombre de places qu'elle a

### Premier exemple :

**2 listes se partagent 5 places**

**liste A : 37% ; liste B : 63%**

- La liste B a le meilleur score  
1<sup>ère</sup> place pour la liste B
- La liste B ayant obtenu 1 place, son score va être divisé par 1+1
- Nouveaux scores : A : 37 ; B :  $\frac{63}{2}=31,5$   
La liste A a le meilleur score  
2<sup>ème</sup> place pour la liste A
- La liste A ayant obtenu 1 place, son score va être divisé par 1+1
- Nouveaux scores : A :  $\frac{37}{2}=18,5$  ; B : 31,5  
La liste B a le meilleur score  
3<sup>ème</sup> place pour la liste B
- La liste B ayant déjà obtenu 2 places, son score va être divisé par 2+1
- Nouveaux scores : A : 18,5 ; B :  $\frac{63}{3}=21$   
La liste B a le meilleur score  
4<sup>ème</sup> place pour la liste B
- La liste B ayant déjà obtenu 3 places, son score va être divisé par 3+1
- Nouveaux scores : A : 18,5 ; B :  $\frac{63}{4}=10,5$   
La liste A a le meilleur score  
5<sup>ème</sup> place pour la liste A

Les places obtenues seront donc, dans l'ordre : B, A, B, B, A

déjà obtenu + 1.

La règle d'Hondt ignore la notion de reste. Le fait que la règle d'Hondt donne un ordre pour les places obtenues doit permettre de mettre sans difficulté en application la parité, selon la procédure dite "Desessard-Tête".

### Deuxième exemple :

**4 listes se partagent 8 places**

**liste A : 14% ; liste B : 8%**

**liste C : 27% ; liste D : 51%**

- 1<sup>ère</sup> place pour la liste D
  - Nouveaux scores :  
A : 14 ; B : 8 ; C : 27 ; D :  $\frac{51}{2}=25,5$   
2<sup>ème</sup> place pour la liste C
  - Nouveaux scores  
A : 14 ; B : 8 ; C :  $\frac{27}{2}=13,5$  ; D : 25,5  
3<sup>ème</sup> place pour la liste D
  - Nouveaux scores :  
A : 14 ; B : 8 ; C : 13,5 ; D :  $\frac{51}{3}=17$   
4<sup>ème</sup> place pour la liste D
  - Nouveaux scores :  
A : 14 ; B : 8 ; C : 13,5 ; D :  $\frac{51}{4}=12,75$   
5<sup>ème</sup> place pour la liste A
  - Nouveaux scores :  
A :  $\frac{14}{2}=7$  ; B : 8 ; C : 13,5 ; D : 12,75  
6<sup>ème</sup> place pour la liste C
  - Nouveaux scores :  
A : 7 ; B : 8 ; C :  $\frac{27}{3}=9$  ; D : 12,75  
7<sup>ème</sup> place pour la liste D
  - Nouveaux scores :  
A : 7 ; B : 8 ; C : 9 ; D :  $\frac{51}{5}=10,2$   
8<sup>ème</sup> place pour la liste D
- Les places obtenues seront donc, dans l'ordre : D, C, D, D, A, C, D,